

Concept de contrôle de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (Concept de contrôle OAR)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Table des matières

1	Objet / but	2
2	Établissement et organisation de l'activité d'audit	2
2.1	<i>Intermédiaire financier</i>	2
2.2	<i>Société d'audit</i>	2
2.3	<i>Organe de contrôle OAR</i>	2
2.4	<i>Commission OAR</i>	3
3	Autodéclaration de l'intermédiaire financier	3
4	Audit des intermédiaires financiers par une société d'audit	3
4.1	<i>Dispositions générales</i>	3
4.2	<i>Période d'audit annuelle ordinaire</i>	4
4.3	<i>Période d'audit prolongée de deux ans</i>	4
5	Surveillance par l'Organe de Contrôle OAR	4
6	Formation continue	5
7	Haute surveillance par la Commission OAR	5
8	Tribunal arbitral	6

Concept de contrôle de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (Concept de contrôle OAR)

Abréviations:

LBA: Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent
OAR: Organisme d'autorégulation de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

1. Objet / but

L'OAR assume l'audit prudentiel des intermédiaires financiers et des sociétés d'audit ainsi que des auditeurs responsables¹ dans le cadre de ses fonctions de surveillance.

Le présent concept de contrôle régit:

- l'établissement et l'organisation de l'activité d'audit dans l'OAR;
- l'audit des intermédiaires financiers soumis à la surveillance par les sociétés d'audit;
- la compétence de l'organe de contrôle de l'OAR;
- la formation continue des auditeurs et dans l'activité d'audit;
- la surveillance de l'activité d'audit par la commission OAR.

2. Établissement et organisation de l'activité d'audit

La période de contrôle correspond à une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas de l'octroi de la période d'audit de deux ans, celle-ci s'étend du 1^{er} janvier de la première année au 31 décembre de l'année suivante.

L'activité d'audit au sein de l'OAR repose sur quatre piliers:

- l'autodéclaration des intermédiaires financiers;
- l'audit des intermédiaires financiers par les sociétés d'audit;
- la surveillance et le contrôle de l'activité d'audit par l'Organe de Contrôle OAR;
- la haute surveillance par la Commission OAR.

2.1 Intermédiaire financier

Il incombe à l'intermédiaire financier de veiller à ce que l'autodéclaration qu'il doit établir chaque année soit véridique et déposée dans les délais impartis jusqu'au 31 janvier de chaque année conformément au ch. 3 ci-après. L'autodéclaration nomme également la société d'audit désignée par l'intermédiaire financier.

L'intermédiaire financier est chargé de la nomination d'une société d'audit et de l'établissement du rapport d'audit en temps voulu.

2.2 Société d'audit

Le secrétariat OAR fait parvenir d'ici fin février l'autodéclaration déposée par l'intermédiaire financier à la société d'audit qui audite l'intermédiaire financier. Le rapport d'audit doit être déposé à l'OAR par la société d'audit au 30 juin à l'attention de l'Organe de Contrôle OAR.

¹ Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée. La forme féminine est bien évidemment incluse.

2.3 Organe de contrôle OAR

L'organe de contrôle OAR surveille et contrôle l'activité d'audit au sein de l'OAR. Il contrôle les autodéclarations sur une période de deux mois après la fin de l'année civile ainsi que les rapports d'audit, qui doivent être déposés au 30 juin, jusqu'à la fin de l'année civile.

L'Organe de Contrôle OAR prend des mesures dans le cas où une violation ou des soupçons fondés d'une violation des dispositions légales, des ordonnances, des statuts et des règlements de la LBA sont constatés. Ces mesures s'appliquent notamment en ordonnant un contrôle approfondi et éventuellement en effectuant une demande à la Commission OAR, par laquelle des sanctions à l'encontre de l'intermédiaire financier ou de la société d'audit sont exigées.

L'Organe de Contrôle OAR est chargé de la formation continue dans le domaine de l'activité d'audit.

L'Organe de Contrôle OAR établit chaque année un rapport sur l'activité d'audit à l'attention de la Commission OAR.

2.4 Commission OAR

La Commission OAR exerce la haute surveillance sur l'activité d'audit. Elle édicte les règlements et autres documents, notamment au regard de l'exécution des lois, des ordonnances, des statuts et des règlements. La Commission OAR nomme les membres de l'Organe de Contrôle OAR et est responsable de l'accréditation des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.

Les conditions d'accréditation des sociétés d'audit et des auditeurs responsables sont régies séparément par la Commission OAR. L'article 11c ainsi que les articles 11g- 11I OSRev (ordonnance sur la surveillance de la révision) s'appliquent par analogie.

Elle publie la liste des sociétés d'audit et des auditeurs responsables accrédités.

3. Autodéclaration de l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier doit déposer l'autodéclaration chaque année à la direction OAR dans un délai d'un mois après la fin de l'année civile, par conséquent jusqu'au 31 janvier. La preuve du respect du délai incombe à l'intermédiaire financier.

Une prolongation du délai d'un mois au maximum peut être accordée par le directeur sur requête motivée écrite. La requête doit être déposée avant l'expiration du délai ordinaire d'un mois. La requête est soumise à émoluments.

Le non-respect des délais susmentionnés par l'intermédiaire financier sera sanctionné en conséquence.

4. Audit des intermédiaires financiers par une société d'audit

4.1 Dispositions générales

L'intermédiaire financier mandate une société d'audit pour effectuer l'audit. Il a en principe le libre choix de la société d'audit; il doit toutefois choisir une société d'audit dans la liste des sociétés d'audit accréditées, publiée par l'OAR.

La société d'audit doit être financièrement et personnellement indépendante de l'intermédiaire financier à auditer.

Tout changement de société d'audit doit être motivé. En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

La société d'audit doit vérifier si les dispositions légales et réglementaires sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

L'audit doit être effectué avec toute la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié conformément aux prescriptions de la profession et de manière orientée sur les risques relatifs au respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent.

Il incombe à l'auditeur de procéder à une évaluation des risques de l'intermédiaire financier quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la prévention du financement du terrorisme, et de les documenter.

Par ailleurs, l'Organe de Contrôle OAR régit les détails des principes d'audit à appliquer.

Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur le confirment par leur signature.

Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant à penser que les dispositions de la LBA ne sont pas respectées ou ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet alors une recommandation dans son rapport. Celle-ci est soumise à l'appréciation de la société d'audit et doit être motivée et proportionnée. Elle peut consister en l'application de sanctions ou de mesures ou alors que la période de contrôle de deux ans ne soit pas accordée ou qu'elle soit supprimée.

Si la société d'audit parvient à la conclusion qu'une déclaration doit être émise au sens de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} CP, elle le communique immédiatement à la Direction de l'OAR pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires.

4.2 Période d'audit annuelle ordinaire

Le rapport d'audit doit être déposé à l'OAR d'ici le 30 juin (cachet de la poste) de chaque exercice. Une prolongation du délai jusqu'au 31 août maximum peut seulement être accordée pour un motif important sur requête motivée écrite. La requête doit être déposée avant l'expiration du délai ordinaire. Elle est soumise à émoluments.

Si la société d'audit constate une violation des dispositions légales de la LBA ou des règlements et documents de l'OAR, elle la consigne dans tous les cas comme une irrégularité. Elle consigne en outre dans son rapport d'audit si une irrégularité a déjà été corrigée. Elle peut fixer un délai supplémentaire d'un mois à l'intermédiaire financier, à savoir jusqu'au 31 juillet au plus tard, ou jusqu'au 30 septembre en cas de prolongation du délai accordé, afin de remédier à une irrégularité. Dans ce cas, la société d'audit doit effectuer un contrôle supplémentaire en plus du rapport d'audit, et émettre un rapport pour l'Organe de Contrôle OAR après l'exécution du contrôle supplémentaire jusqu'au 31 juillet ou 30 septembre, que l'irrégularité ait été corrigée ou non.

4.3 Période d'audit prolongée de deux ans

Si un intermédiaire financier a obtenu, suite à sa demande, l'autorisation de la période d'audit de deux ans, le rapport d'audit de la société d'audit regroupe deux années civiles. Les délais d'établissement du rapport d'audit sont les mêmes que ceux de l'audit annuel ordinaire.

Même si la période d'audit de deux ans a été accordée, l'intermédiaire financier doit déposer une autodéclaration chaque année et dans les délais impartis conformément au ch. 3 du présent règlement. S'il ne dépose pas l'autodéclaration en temps voulu, la période d'audit de deux ans est supprimée et l'organe de contrôle doit alors veiller à ce qu'un audit ordinaire soit réalisé.

5. Surveillance par l'Organe de Contrôle OAR

L'Organe de Contrôle OAR surveille l'activité d'audit.

L'Organe de Contrôle OAR se compose d'au moins trois membres qui sont sélectionnés par la Commission OAR et qui sont indépendants de cette dernière, du tribunal arbitral ainsi que du Comité central et des réviseurs de l'association FIDUCIAIRE|SUISSE. Il s'organise lui-même et assume les tâches qui lui sont confiées par la Commission OAR conformément aux Statuts OAR.

L'Organe de Contrôle OAR établit un rapport annuel à l'attention de la Commission OAR. Il informe la Commission OAR périodiquement, au moins pour chaque séance de la Commission.

L'Organe de Contrôle OAR vérifie et approuve les autodéclarations des intermédiaires financiers et les rapports d'audit des sociétés d'audit. L'Organe de Contrôle OAR doit vérifier si les sociétés d'audit et les intermédiaires financiers respectent les dispositions légales et réglementaires et si les conditions quant à la probabilité du respect de ces dispositions dans un avenir proche sont également remplies.

L'Organe de Contrôle OAR peut accorder la période d'audit de deux ans à un intermédiaire financier sur requête motivée (ci-dessus ch. 4.3).

L'Organe de Contrôle OAR doit veiller à ce que les sociétés d'audit réalisent l'audit avec le soin d'un auditeur sérieux et qualifié de manière axée sur le risque.

L'Organe de Contrôle OAR a, à tout moment, la possibilité d'exiger un entretien et des informations complémentaires des intermédiaires financiers et des sociétés d'audit. Il peut ensuite prendre à tout moment connaissance des dossiers de travail et des notes d'audit de la société d'audit afin d'évaluer la qualité des audits réalisés.

Si l'Organe de Contrôle OAR constate une violation des dispositions légales de la LBA ou des règlements et des documents, ou si elle a des soupçons fondés d'une violation de ces dispositions, elle peut:

- exiger une mission d'audit spéciale de la société d'audit de l'intermédiaire financier. Elle peut imposer des conditions.
- réaliser un audit supplémentaire ou complémentaire par un membre de l'Organe de Contrôle OAR. Dans ce cas, il convient d'accorder aux membres de l'Organe de Contrôle OAR un droit de regard sur tous les documents auprès de l'intermédiaire financier et de sa société d'audit.
- mandater la commission OAR pour qu'elle prononce des sanctions à l'encontre d'un intermédiaire financier fautif ou d'une société d'audit fautive. Dans ce cas, il doit motiver sa demande et proposer la sanction lui paraissant appropriée.
- mandater la commission OAR pour qu'elle retire l'accréditation à la société d'audit ou à un auditeur responsable.

Les frais de ces mesures sont à la charge de l'intermédiaire financier et/ou de la société d'audit.

6. Formation continue

L'Organe de Contrôle OAR est responsable de la formation continue des sociétés d'audit et des auditeurs responsables. La Direction OAR organise les séances de formation continue nécessaires à cet effet après concertation avec l'Organe de Contrôle OAR. Elle contrôle le respect de l'obligation respective de formation continue et fait part de sa violation à la Commission OAR.

7. Haute surveillance par la Commission OAR

La Commission OAR doit remplir les tâches non transmissibles suivantes dans le domaine de l'activité d'audit:

- Haute direction et établissement des instructions nécessaires;
- Détermination de l'organisation;
- Nomination et révocation des membres de l'Organe de Contrôle OAR;
- Accréditation des sociétés d'audit et des auditeurs responsables ou retrait de l'accréditation;
- Haute surveillance des personnes à qui l'activité d'audit a été confiée, notamment l'exécution des lois, des ordonnances et des règlements et la réalisation des formations continues nécessaires;
- L'exécution / la surveillance d'une procédure si l'Organe de Contrôle OAR dépose une demande de sanctions à la Commission OAR. Dans ce cas, la possibilité de prendre position doit être accordée à l'intermédiaire financier concerné ou à la société d'audit concernée;
- L'ouverture d'une procédure et l'application de sanctions à l'encontre d'intermédiaires financiers ou de sociétés d'audit fautives;
- Communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305ter CP à la place de l'intermédiaire financier.

La Commission OAR peut déléguer des tâches à l'Organe de Contrôle OAR, telles que la détermination

- de la structure de l'autodéclaration ainsi que des documents s'y rapportant;
- des détails des principes d'audit à appliquer;
- de l'établissement des rapports d'audit ainsi que les documents s'y rapportant;
- des critères d'accréditation en tant que société d'audit ou en tant qu'auditeur responsable;
- des critères d'octroi de la période d'audit prolongée (de deux ans);

ou d'autres tâches se rapportant à l'activité d'audit.

8. Tribunal arbitral

Le tribunal arbitral examine les décisions de la Commission OAR suite à une plainte. La procédure est régie par le règlement d'arbitrage.

Le Concept de contrôle est adopté par la Commission OAR le 10 septembre 2015 et entre en vigueur suite à l'approbation par la FINMA le 1er janvier 2016.

Pour la Commission OAR

Sabine Kilgus
Présidente de la Commission OAR

Paolo Losinger
Directeur de l'OAR